



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2

Nantes, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON CARRIERES

La Guérinière
BP 37095
35370 Argentré-Du-Plessis

Références : N1-2024-1200-rapport

Code AIOT : 0006308705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement PIGEON CARRIERES implanté Tahun 44290 Guémené-Penfao. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON CARRIERES
- Tahun 44290 Guémené-Penfao
- Code AIOT : 0006308705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière du Tahun a été autorisée par arrêté préfectoral du 30/06/2023.

Il s'agit d'une carrière de roches massives (grès et schistes) qui est autorisée pour une production moyenne de 180 000 tonnes par an et une production maximale de 250 000 tonnes par an.

Les matériaux sont extraits à l'aide de tirs de mines et traités par campagnes dans des installations mobiles d'une puissance maximale autorisée de 850 kW.

L'exploitant a déclaré la mise en service de la carrière par courrier du 15/02/2024.

L'ensemble du site a été visité lors de cette première visite d'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 2-1	Demande d'action corrective	
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 2-10	Demande d'action corrective	
7	Clôture	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.2.3	Demande d'action corrective	
9	Plan de circulation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.3.6	Demande d'action corrective	
14	Prévention des envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 6.1.2	Demande d'action corrective	
16	Traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 7.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant	
17	Obturation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 7.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	
24	Kits anti-pollution	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 10.2-VI	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.1.1	Sans objet
4	Bornage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.1.2	Sans objet
5	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.1.3	Sans objet
6	Réseau de dérivation des eaux de pluie	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.1.4	Sans objet
8	Déboisement – défrichage	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.3.2	Sans objet
10	Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.4.2	Sans objet
11	Valeurs limites des vibrations	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.4.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Mesures faune flore	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 4.3	Sans objet
13	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 6.3.1	Sans objet
15	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 6.3.2	Sans objet
18	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 7.4.8	Sans objet
19	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 7.5.3	Sans objet
20	Bruit des engins	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 9.1.2	Sans objet
21	Surveillance des niveaux sonores et émergence	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 9.2.4	Sans objet
22	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 10.2-I	Sans objet
23	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 10.2-II	Sans objet
25	Comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 11.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser l'aménagement du site. En particulier, il doit :

- mettre en place des jonctions de clôture au niveau des portails,
- afficher le plan de circulation,
- mettre en place des kits anti-pollution dans les engins en plus de celui présent sur le site.

De plus, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un document de récolement des prescriptions applicables au site.

Par ailleurs, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les ajustements ou modifications réalisées par rapport aux dispositions prévues dans l'arrêté d'autorisation. Ce porter à connaissance doit comporter les éléments permettant de justifier que les aménagements réalisés sont au moins aussi performants que ceux prévus dans l'arrêté.

Enfin, le plan d'exploitation doit être complété.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 2-1

Thème(s) : Autre, Mise en application de l'arrêté

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Constats :

Le document transmis par l'exploitant le 04/11/2024 ne comporte pas la description des mesures mises en place ou prévues pour respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit décrire les mesures mises en place ou prévues (et dans ce cas, sous quel délai) pour respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 2-10

Thème(s) : Autre, Plans

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones remises en état,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des clôtures,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction,
- les futures zones à exploiter,
- les zones particulières de préservation écologique,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et des accès,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations

classées.
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un plan d'exploitation daté du 04/11/2024.</p> <p>Ce plan appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différentes zones n'y sont pas figurées, • il manque les côtes des points hauts des différents stockages de matériaux, • il manque la position des clôtures, • il manque la localisation de certaines installations.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les éléments manquants devront être ajoutés sur le prochain plan d'exploitation. Les informations concernant les différents types de zones pourront éventuellement être localisées sur un plan distinct.</p> <p>Le plan devra être transmis chaque année à l'inspection des installations classées sous forme d'un fichier informatique. Un plan papier devra être transmis lors de la révision 2025 puis au moins une année sur trois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°3 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.1.1
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.</p> <p>L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des panneaux interdisant l'accès du public au site, - des panneaux avertissant des dangers du site.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un panneau d'identification, comportant l'ensemble des éléments demandés, au niveau de l'accès principal au site.</p> <p>Il a également été constaté la présence de panneaux de danger et d'interdiction d'accès en plusieurs points autour du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.1.2
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,

- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté :

- la présence de la borne de nivellement qui est localisée précisément sur le plan d'exploitation, y compris en altitude,
- la présence de différentes bornes pour la délimitation du périmètre autorisé,
- la présence de différents piquets pour délimiter le périmètre d'extraction (au nord, en particulier au niveau du décroché de la parcelle 131).

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.1.3

Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait à partir de la RD125. Sous réserve de l'accord du conseil départemental, l'exploitant aménage un deuxième accès au site pour la sortie des camions. [...]

L'exploitant met en œuvre l'organisation nécessaire pour garantir, sur chaque année civile, que :

- aucun camion quittant le site ne se dirige vers la gauche en direction du lieu-dit « Le Tahun » ;
- au maximum 20 % des camions quittant le site utilise la RD 42 en direction du sud ;
- au maximum 20 % des camions quittant le site traverse le bourg de la commune de Conquereuil (utilisation de la RD 42 vers le nord) ;
- les autres camions quittant le site utilisent la RD 42 vers le nord puis la RD 124 et la RD 44 pour rejoindre la RN 137 à l'Est.

Les itinéraires utilisables figurent sur le plan en annexe.

L'exploitant met en place un outil de suivi pour vérifier cette prescription.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place d'un deuxième accès au site. Cet accès est prévu pour être le nouvel accès principal au site, l'accès préexistant étant prévu désormais pour être un accès secondaire, utilisé ponctuellement pour certains chantiers.

L'exploitant a mis en place un tableur permettant de suivre le nombre de camions et le nombre de tonnes commercialisées utilisant chacun des 3 itinéraires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet la modification concernant l'utilisation prévue des accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Réseau de dérivation des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.1.4

Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

Un réseau de dérivation, constitué de merlons et/ou de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et empêchant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site est mis en place en périphérie de cette zone.

Constats :

Le site est entouré de merlons.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. [...]

Constats :

Le site est clôturé :

- clôture de végétation naturelle le long de la RD125, complétée par une clôture trois fils barbelés doublée d'une clôture grillagée au niveau du merlon mis en place au regard de l'emplacement initialement prévu pour le deuxième accès (absence de végétation à cet endroit),
- clôture de trois fils barbelés sur le reste du périmètre autorisé.

Les accès sont fermés par des portails prolongés par une clôture grillagée rigide. Cependant, la jonction entre cette clôture et la clôture naturelle constituée par la végétation n'est pas complète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter la clôture au niveau des jonctions avec la clôture naturelle au niveau des deux accès au site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°8 : Déboisement – défrichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Milieux naturels

Prescription contrôlée :

Les opérations de déboisement et de défrichage sont réalisées progressivement, selon les nécessités d'exploitation. Elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant.

Les travaux de déboisement et de défrichage sont organisés pour tenir compte des cycles biologiques de la faune, en évitant le plus possible leur altération. Ils sont réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux, exclusivement du 1^{er} octobre au 28 février.

Les merlons végétalisés périphériques existants au nord, à l'est et au sud du site sont maintenus en l'état, ainsi que le boisement situé au nord-ouest du site, sur la parcelle XK 78. L'entretien de ces zones est réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux, exclusivement du 1^{er} octobre

au 28 février.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant avait informé, par mail du 03/10/2023, l'inspection des installations classées du début des opérations de défrichage de la végétation à partir du 04/10/2023.</p> <p>L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection le plan topographique (avec ortho-photo) de février 2024. Il a été constaté que les travaux sur la végétation au sud du site avaient été réalisés à cette date.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les autres travaux de défrichements n'étaient pas encore nécessaires et n'étaient donc pas encore programmés.</p> <p>Il a été constaté la présence des merlons végétalisés au nord, à l'est et au sud du site, à l'exception de la partie de merlon reconstituée au niveau de la localisation initialement prévue du second accès. Cette partie de merlon n'est pas encore revégétalisée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Plan de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Trafic
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont en place à l'entrée et sur le site. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que le plan de circulation et de limitation de vitesse n'était pas encore implanté sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°10 : Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis).</p> <p>Les riverains et la municipalité de Guéméné-penfao sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Sur demande des riverains, ceux-ci sont prévenus à l'avance des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.</p> <p>Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisantes pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.</p> <p>L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la date de la visite d'inspection, 4 tirs de mines ont été réalisés sur le site (1 tir en février, 2 tirs en mars et 1 tir en octobre). Ces tirs ont été réalisés en semaine.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir fait du porte à porte au niveau des habitations riveraines pour prévenir de la programmation des tirs de mines et avoir déposé dans les boîtes aux lettres une information sur la signification des signaux sonores. Il a présenté le document déposé dans les boîtes aux lettres. Il indique avoir prévu de poursuivre cette information en direct jusqu'à la réunion du</p>

comité de suivi de la carrière où un échange sera prévu avec les riverains pour définir les modalités d'information.

L'exploitant a défini le périmètre de sécurité à l'intérieur du périmètre autorisé. Il indique que le signal sonore est mis en œuvre à l'aide d'une sirène portative apportée par son sous-traitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Valeurs limites des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. De plus, sur l'année civile, 80 % des tirs devront être à l'origine de vitesses particulières pondérées inférieures à 5 mm/s. Si moins de 10 tirs sont réalisés sur l'année, seuls deux tirs pourront être à l'origine de mesures de vibrations supérieures à 5 mm/s.

[...] Par ailleurs, la surpression acoustique générée par les tirs de mines ne devra pas dépasser 125 décibels linéaires. Sur l'année civile, 80 % des tirs devront être à l'origine de surpression acoustique inférieure à 118 décibels linéaires.

Constats :

Pour les 4 tirs réalisés en 2024, deux sismographes ont été posés en deux points situés à l'est et à l'ouest du site sur des plots installés à cet effet. L'exploitant indique que les riverains rencontrés lors du porte-à-porte ont refusé l'installation des sismographes au niveau de leurs habitations.

La vitesse particulière pondérée maximale a été relevée à 1,6 mm/s et la surpression acoustique maximale a été mesurée à 113,5 dBL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de **mettre en place un tableau de suivi des résultats des mesures de vibration et de surpression acoustique.**

Il est également demandé à l'exploitant **d'indiquer les modalités de mise en place des plots (profondeur).**

Il est rappelé à l'exploitant que **l'étude des pratiques de minage doit être transmise à l'inspection d'ici la fin de l'année 2024.**

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Mesures faune flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Milieux naturels

Prescription contrôlée :

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- coupe des ronciers et arbustes entre septembre et février, hors période de nidification des oiseaux,
- progression de l'excavation de manière centrifuge pour permettre le déplacement des reptiles,
- aménagement de la parcelle XK 77 située à l'ouest du site, à l'extérieur du périmètre autorisé :
 - maintien des boisements, fourrés de recolonisation, pelouses sur la base de ceux qui sont déjà en place. Le débroussaillage aura lieu entre octobre et janvier,

- plantation de haies bocagères (80 mètres linéaires) reliant les secteurs boisés, avec une strate arborée et une strate arbustive composées d'essences locales variées,
- aménagement d'ourlets préforestiers autour des boisements. Ce seront des espaces de transition vers des milieux ouverts constitués de végétation herbacée haute et de quelques ronces,
- aménagement d'une mare au centre de la parcelle, d'une profondeur de 1,5 à 2 m alimentée par les eaux de ruissellement, avec des berges présentant des pentes et des végétations variées et une fauche des berges est et ouest alternativement une année sur deux,
- aménagement de deux hibernaculas, dispositifs favorisant l'hivernage des amphibiens et des reptiles,
- maintien d'une végétation basse sur certains secteurs.

Ces mesures sont décrites précisément en pages 221 à 227 de l'étude d'impact. Les principales mesures sont représentées sur le plan en annexe. [...]

Constats :

Pour la coupe des ronciers et arbustes, voir le point de contrôle n°8 relatif au défrichage (prescription respectée).

Concernant la parcelle XK77, l'exploitant a réalisé l'aménagement d'une mare présentant des profondeurs variées. La plus grande partie de la parcelle est occupée par des boisements et seule la mare semble entourée d'une végétation basse. L'exploitant a mis en place les deux hibernacula.

Il n'a pas planté la haie bocagère mais la végétation a repris spontanément et les deux boisements constatés dans l'état initial de l'étude faune-flore de l'étude d'impact semblent réunis.

Par ailleurs, l'exploitant a montré la zone où se situe la station de Spiranthe d'automne identifiée par des riverains. Aucune activité n'est réalisée dans cette zone. Elle a été identifiée par de la rubalise dont une partie est détériorée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évaluer la nécessité de modifier l'aménagement prévu de la parcelle XK 77 avec l'appui d'un écologue et porter la modification éventuellement proposée à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 6.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Constats :

Le plan transmis par courrier électronique le 12/04/2024 (version 03 du 12/04/2024) n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°14 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses et notamment :

- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage,
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées,
- La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres,
- Les pistes et les zones de stockage sont arrosées par temps sec,
- La vitesse des engins est limitée à 30 km/h,
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Un quai de bâchage des camions est installé sur le site.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules est en place et la voie de sortie de la carrière est revêtue d'un enrobé.
- Les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières.

Constats :

Aucune activité n'était réalisée sur le site le jour de la visite d'inspection, à l'exception de l'étalonnage de la bascule.

L'exploitant a indiqué que le forage des tirs de mines était sous-traité et que le sous-traitant utilisait des foreuses équipées d'un dispositif de dépoussiérage.

L'affichage de limitation de vitesse, prévu au niveau du plan de circulation, n'est pas encore affiché.

Les voies de circulation et aires de stationnement n'appellent pas de remarque particulière.

L'exploitant indique que l'arrosage des pistes et zones de stockage est prévu à l'aide d'une tonne à eau (sous-traitance locale).

Un quai de bâchage des camions n'est pas présent sur le site. L'exploitant indique que les camions sont équipés de systèmes de bâchage électrique.

Le dispositif de lavage des roues n'est pas encore opérationnel.

La voie d'accès principale à la carrière est revêtue d'un enrobé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser les aménagements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°15 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$. L'objectif à atteindre est de $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats : Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport du CBTP du 21/10/2014 relatif à la campagne de mesure des retombées de poussières réalisée du 17/09 au 16/10/2024. La méthode de mesure est respectée. Les résultats sont faibles (au maximum $52 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$). Le rapport appelle néanmoins les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• il ne comporte pas de description de l'activité permettant d'analyser les résultats présentés (périodes de forage, de concassage criblage, de commercialisation de matériaux et volume, etc ...),• il ne précise pas s'il y a éventuellement des écarts à la norme, ce qui peut parfois être constaté sur l'emplacement des points de mesure (éloignement par rapport aux obstacles par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander à son bureau d'études de compléter les prochains rapports de mesures avec les informations relatives à l'activité sur le site pendant les campagnes de mesures et les informations sur les écarts éventuels à la norme.
Type de suites proposées : Sans suite

N°16 : Traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 7.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel. Les eaux d'exhaure sont recueillies en fond d'excavation. Elles font l'objet d'une première décantation au sein de l'excavation avant d'être pompées et ramenées au niveau de la plate-forme située à l'ouest où elles subissent une décantation au travers de deux bassins successifs. Ces eaux subissent alors un traitement afin de réduire leur caractère acide puis une nouvelle décantation au sein de deux bassins successifs. Un dispositif de contrôle du pH en continu est installé en sortie du dernier bassin de décantation, avant rejet au milieu naturel. En cas de pH inférieur à 5,5, la vanne de fermeture du rejet sera automatiquement actionnée et un dispositif en alertera automatiquement l'exploitant. Les eaux pluviales de la plate-forme située à l'ouest rejoignent le dernier bassin de décantation. Les eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures situé au niveau de l'aire de remplissage des engins. Les eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures rejoignent le premier bassin de décantation. Le transfert des eaux entre les bassins de décantation

se fait à l'aide de plongeurs pour prévenir le transfert d'éventuels hydrocarbures vers le bassin suivant. [...]

Les eaux sont rejetées au milieu naturel au travers d'un unique point de rejet dans les conditions ci après définies : [tableau]

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST - DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence trimestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

La vérification de la conformité de la modification de couleur du milieu récepteur est réalisée de manière annuelle, au niveau du ruisseau qui s'écoule à l'est de la carrière, en amont et en aval du point de jonction avec le fossé recueillant les rejets d'eau du site.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas encore eu de rejet d'eau en-dehors du site car le dispositif de traitement des eaux n'est pas encore finalisé. Le bassin n°3 n'est pas suffisamment étanche et les eaux qui y arrivent s'infiltreront vers l'excavation.

Il a été constaté la présence du dispositif de traitement des eaux acides et de 4 bassins de décantation : 2 bassins en série devant recevoir les eaux d'exhaure et 2 bassins en série situés après le dispositif de traitement du pH.

L'armoire électrique présente à proximité permettra la remontée d'information à distance du pH après implantation d'un dispositif fourni par la société Aqualabo.

L'exploitant indique que la vanne de fermeture du rejet n'a pas été mise en place et qu'elle est remplacée par un arrêt des pompes.

Les eaux pluviales de la plate-forme ne rejoignent pas le dernier bassin de décantation mais l'excavation via un réseau de fossés.

Il a été constaté la présence de l'aire étanche de remplissage des engins. Un point bas permet de recueillir les eaux de ruissellement. Il a été constaté la présence du séparateur à hydrocarbures associé à cette plate-forme. Les eaux de sorties du séparateur à hydrocarbures sont dirigées vers l'excavation et non vers le premier bassin de décantation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque le dispositif de traitement des eaux sera finalisé et opérationnel, il est demandé à l'exploitant de transmettre un **procès-verbal de recette avec les résultats des tests de fonctionnement.**

Il est demandé à l'exploitant de **porter à la connaissance du préfet les modifications envisagées et les justificatifs permettant de s'assurer que ces modifications ne dégradent pas l'impact sur la qualité des eaux ni les risques en cas de situation accidentelle.**

Le plan du circuit des eaux sur la carrière devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°17 : Obturation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 7.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Ces points de rejet sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'éviter des rejets au milieu naturel en cas de pollution.
Constats : L'exploitant a mis en place un dispositif alternatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la description du dispositif mis en place pour empêcher un rejet en cas de pollution et justifier son efficacité y compris en cas de pluie décennale. Cette modification doit être portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°18 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 7.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Les émissaires de rejet doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement permettant de prélever un échantillon proportionnellement au débit sur 24 heures. La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel. Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté la présence d'un canal permettant la mesure du débit et la possibilité d'implanter un dispositif de prélèvement. Le suivi des quantités d'eau rejetées n'est pas encore en place car il n'y a pas encore eu de rejet d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N°19 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des piézomètres, l'exploitant réalise une mesure de la piézométrie, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois. En chaque point du réseau de surveillance des eaux souterraines, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Un premier prélèvement est réalisé avant le début du remblaiement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants : pH, demande chimique en oxygène, hydrocarbures, conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble, BTEX, PCB, HAP. [...] L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence des deux piézomètres.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis les rapports du CBTP pour les prélèvements réalisés les 22/05/2024 et 09/09/2024. L'ensemble des paramètres a fait l'objet d'une analyse.

Les apports de remblais n'ont pas commencé et ne sont pas prévus avant plusieurs années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un outil de suivi des résultats devra être mis en place pour l'ensemble des paramètres dès les premiers apports de remblais.

Type de suites proposées : Sans suite

N°20 : Bruit des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que la chargeuse était équipée d'un avertisseur de recul de type "cri du lynx".

Type de suites proposées : Sans suite

N°21 : Surveillance des niveaux sonores et émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée au niveau des zones suivantes :

- Lieu-dit le Tahun (à l'est),
- Habitation à l'ouest,
- Habitation au nord-ouest,
- Lieu-dit le Point de Vue (au sud) ;

Une mesure des niveaux de bruit est également réalisée en un point en limite de site, au plus proche de la localisation des installations de traitement des matériaux.

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. La fréquence des mesures est ensuite annuelle pendant deux années consécutives. [...]

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Constats :

Le rapport des mesures réalisées le 05/03/2024 (CBTP) montre que les résultats respectent les valeurs limites d'émergence et en limite de site. Cependant, ce rapport avait fait l'objet des remarques suivantes :

- la méthode utilisée est la méthode de contrôle alors que la méthode d'expertise aurait dû être utilisée. En effet, l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement indique que la méthode de contrôle ne peut pas être mise en oeuvre "dans

les situations nécessitant l'utilisation d'un indice fractile et décrites au point 2.5 ci-dessus", c'est-à-dire "dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A)", ce qui était le cas en deux points de mesure.

- la mesure en limite de propriété n'a pas été réalisée "au plus proche de la localisation des installations de traitement des matériaux" (arrêté préfectoral du 30/06/2023, article 9.2.4)

L'exploitant a réalisé de nouvelles mesures le 09/09/2024 (CBTP). Les mesures ont été réalisées selon la méthode d'expertise en limite de propriété (point placé au plus près des activités le jour de la mesure) et en un point de mesure des émergences. La méthode de contrôle a été mise en oeuvre pour les autres points qui remplissaient les conditions pour cette méthode.

Tous les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°22 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 10.2-I

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols et des eaux

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une aire étanche réalisée en enrobés. Cette aire est réalisée avec une légère pente vers l'arrière où se situe un caniveau permettant de collecter les écoulements.

De l'eau a été versée sur l'aire étanche afin de vérifier le sens de l'écoulement.

Le regard du séparateur à hydrocarbures associé à l'aire étanche a été vu.

Les eaux sont ensuite rejetées vers un fossé interne au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°23 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 10.2-II

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols et des eaux

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de présence de produits sur le site.

L'exploitant a indiqué qu'il avait commandé une rétention pour stocker quelques produits pour

l'entretien courant des engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N°24 : Kits anti-pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 10.2-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. De tels kits sont présents dans les engins.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un kit anti-pollution sur le site. Cependant, la chargeuse n'était pas équipée d'un kit anti-pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit également équiper les engins de kits anti-pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N°25 : Comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 11.1
Thème(s) : Autre, Information des riverains
Prescription contrôlée : En relation avec la commune de Guéméné-Penfao, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et de la municipalité de Guéméné-Penfao. Ce comité se réunit au moins une fois par an. L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.
Constats : L'exploitant a déclaré la mise en service de l'exploitation par courrier du 15/02/2024. Lors de la visite d'inspection, il a indiqué que le sous-préfet avait décidé d'organiser la première réunion du comité de suivi qui est envisagée en février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite